



La Gazette du Génial Logiste

N° 10

Edition : Novembre 2014

Publiée par l' **ETUDE GENEALOGIQUE JOLIVALT**

7 rue du Lynx - Oberhausbergen - 67200 STRASBOURG - Tél. 03 88 56 39 97 - Fax 03 90 22 39 14

- Membre de la Compagnie Européenne des Généalogistes Successoraux -

La loi dite « Hamon » sur la consommation applicable aux contrats des généalogistes

La nouvelle loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative au droit de la consommation, transcription fidèle d'une directive européenne, est applicable depuis le 14 juin 2014, alors que le décret d'application n'a été publié que le 19 septembre 2014.

Principe de prudence oblige, et alors que la question préjudicielle n'a jamais été posée à la Cour de Justice de l'Union Européenne quant à savoir si l'héritier est un consommateur de généalogie (1), les instances professionnelles des généalogistes ont toutes préconisé une adaptation de nos contrats, et en particulier du contrat de révélation de succession.

Les principales modifications portent sur :

- la fourniture, antérieure à la souscription du contrat, d'informations pré-contractuelles précises, dont le défaut peut entraîner la nullité du contrat. La charge de la preuve appartient au professionnel, raison pour laquelle l'Etude Généalogique Jolivalt a décidé d'envoyer la totalité de ses contrats par courrier recommandé avec AR.

- un délai de rétractation de 14 jours, qui interdit au généalogiste de livrer quelque information ou prestation que ce soit avant que ce délai soit passé.

Dans les faits, un tout premier bilan semble montrer que les contrats rentrent plus rapidement que précédemment, moyennant un nombre réduit de relances. L'utilisation du recommandé avec accusé de réception semble donner à nos envois une crédibilité accrue et évite apparemment à certains la tentation de prétendre qu'ils connaissent leurs droits avant notre intervention.

Cependant, la mise en place des nouveaux contrats - dans plusieurs langues qui plus est - a coûté environ deux mois d'activité aux généalogistes: il a fallu stopper l'envoi des anciens contrats dès mi-mai, attendre mi-juin en espérant (en vain) la parution du décret d'application, puis rédiger les nouveaux documents, les soumettre à nos conseils, les faire traduire...

Le décret d'application, quant à lui, n'ajoute finalement rien à la loi.

Le mot du «génial logiste» :

Drôle d'époque que celle où l'on ne sait faire mieux, lorsque toute l'économie souffre, que monter les uns contre les autres, dans l'apparent dessein de démolir ce qui fonctionne encore pour masquer l'impuissance du pouvoir à réparer ce qui ne fonctionne plus. Curieuse conception de l'égalité, là où nous aurions plutôt besoin de liberté et pourquoi pas, d'un peu de fraternité pour pousser tous ensemble une charrette qui manque de bras mais pas de passagers...

Que l'on ne se méprenne pas toutefois : les atteintes aux droits que confère le travail ne sont pas chose récente. Le notariat français, secteur très particulier de par son statut de détenteur d'une parcelle du pouvoir souverain de l'Etat, découvre la défiance sociale et administrative là où d'autres, par exemple les généalogistes successoraux, se battent depuis des décennies devant les tribunaux pour faire reconnaître la valeur de leurs efforts et investissements. Nul ne sait à ce stade ce qui sortira des tuyaux législatifs mais une chose est déjà claire : ce sont des énarques de Bercy qui en veulent le plus aux officiers ministériels libéraux tarifés, tout comme ce sont certains juges qui s'appliquent à nier la loi des parties que devrait être le contrat pour les professionnels non réglementés.

Derrière cette confrontation entre ceux qui ne risquent rien dans leurs fauteuils de fonction et ceux qui partent chaque jour affronter leurs dossiers, leurs banquiers et parfois leurs clients, se profile une réalité verbalisée récemment par Jacques Attali, le pourfendeur de tout ce qu'il nous reste de stabilité : «le consommateur est en train de gagner contre le travailleur». La démonstration en est faite dès qu'il est dit que 100% des consommateurs ont une carte d'électeur alors que moins de 50% des électeurs ont une occupation rémunérée pour assurer leur subsistance et cotiser aux pots communs... La récente loi dite Hamon, qui s'impose aussi aux généalogistes depuis le 14 juin dernier, illustre assez bien ce contexte, bien que ses effets soient, comme souvent, plus complexes que ce que pourrait faire croire le consumérisme ambiant (lire ci-contre).

Ce constat pourrait sembler décourageant, pourtant il ne l'est pas nécessairement. D'abord, un examen attentif met en lumière les

Guerres à la française

disparités considérables qui se cachent derrière un vocable commun. Qui peut sincèrement comparer un office notarial parisien comptant six associés et deux cents collaborateurs à une étude de campagne de trois personnes, notaire compris ? Comment mettre dans le même panier une entreprise industrielle de généalogie comptant bien plus d'une centaine de personnes spécialisées, où règne la loi des grands nombres contrôlés quotidiennement, et un cabinet à vocation régionale de trois ou cinq personnes polyvalentes, attentives à chacun de leurs interlocuteurs ? Malgré ces évidences, tel l'arbre qui cache la forêt, c'est l'image de ceux qui sont les plus visibles par la taille qui brouille celle de tous les autres, qui travaillent chaque jour, avec opiniâtreté et dans la discrétion.

C'est une image qu'il faut changer, pour faire enfin comprendre la réalité de professions méconnues, tant au public qu'aux décideurs, et ainsi casser les caricatures faciles et surtout fausses. Le notariat a par exemple intérêt à marteler le fait que la sécurité d'une vente coûte 1%, et le généalogiste doit expliquer que 50% des affaires qu'il traite rapportent 5% de son chiffre d'affaires. Deux chiffres qui frappent autant les esprits que de longs développements...

Ensuite, il faut continuellement insister sur la complexité du travail à fournir pour répondre au légitime souhait de sécurité juridique, sur la formation de plus en plus exigeante des personnels et sur l'importance que revêt l'expérience, toutes choses qui ont logiquement un coût. Enfin, comment les personnes extérieures à nos professions pourraient-elles se rendre compte de l'importance que revêtent l'investissement dans des outils de travail efficaces ou dans des bases de données sans lesquelles les métiers du conseil et de la recherche ne sauraient être efficacement exercés ?

A ces évidences qui s'imposent mais doivent être expliquées sans relâche s'en ajoute une autre, limpide pour tout un chacun : ce n'est pas en multipliant les acteurs que l'on développera un marché, s'il n'y a plus de clients... Lorsque manquent les investisseurs ou les successions ab intestat, rien ne sert d'alimenter des guerres franco-françaises : point de guerre sans combattant.

Archives numérisées : Vers une autorisation unique de la CNIL ?

Les échanges entre les instances représentatives de la généalogie successorale française et la CNIL ont permis de progresser significativement, en direction d'un texte sur mesure qui autorisera les généalogistes à détenir et traiter des données nominatives, peut-être sur une période « glissante » dépassant le siècle et demi.

En matière de recherche d'héritiers, les documents ont une durée de vie utile maximale d'environ 160 à 200 ans. Il suffit de songer que l'arrière-grand-père d'un défunt centenaire peut être né aux alentours de l'an 1820 pour comprendre l'intérêt d'archiver les données à long terme.

Les professionnels ont remis il y a plusieurs mois à la CNIL un exceptionnel document de synthèse, expliquant la profession, ses finalités, modalités et contraintes, et détaillant très précisément toutes les sources utilisées avec leurs caractéristiques et leur utilité.

La profession travaille actuellement à affiner ce document, source par source, conformément aux demandes de la CNIL, dans l'espoir de voir ce dossier présenté en séance plénière en 2015. L'attente des généalogistes est celle d'une autorisation unique, qui leur permettra d'accéder plus facilement au stockage de données, moyennant un cahier des charges et des engagements très stricts, tant sur la sécurité informatique que sur la confidentialité des informations.



Site Internet

Vous retrouverez la Gazette
sur notre site Internet

www.etude-jolivalt.fr

Bonne navigation !



Assurance vie en déshérence :

L'année 2013 avait été marquée par le débat sur le sort des capitaux d'assurance vie non réclamés et qui jusqu'alors n'étaient jamais remis aux bénéficiaires.

Dans un premier temps, on s'est demandé comment retrouver les bénéficiaires, ces citoyens à qui l'on disait vouloir redonner du pouvoir d'achat.

Dans un second temps, on s'est avisé qu'il était immoral de faire supporter un coût de recherche aux bénéficiaires, et que les banquiers et assureurs devraient le supporter eux-mêmes, faute de quoi, comme Cardif (qui s'est vu infliger une amende de 10 millions, tout de même !), ils seraient punis.

qui veut gagner des milliards ?

Le hic, c'est que les intéressés sont bien incapables de rechercher des héritiers, et que les généalogistes ne peuvent, malgré leur dévouement, vivre seulement d'amour et d'eau fraîche.

Et finalement, on s'est dit que la Caisse des Dépôts et Consignations serait tout aussi heureuse de détenir les fonds que les bénéficiaires qui s'ignorent : ce que vous ne savez pas ne peut pas vous faire mal.

Ainsi les fonds seront-ils au chaud, non chez les assureurs mais chez l'honorable banquier de l'Etat, et les cochons seront bien gardés.

On n'est jamais mieux servi que par soi-même.

Histoires vécues : Le détenu de Metz

Le père d'une de nos défuntés était né à Luxembourg en 1892 et toutes les recherches faites dans cette ville confirmaient une chose : il était fils unique. Dont il découle que la défunte ne pouvait avoir de cousin germain, dit cousin au quatrième degré, du moins dans la ligne paternelle.

Comme il se doit en tel cas, le chercheur retourna au Grand-Duché, afin de passer au degré subséquent, c'est-à-dire rechercher les frères et sœurs de la grand-mère et du grand-père paternels.

Dans cette dernière branche, celle du grand-père, le travail ne manquait certes pas : l'homme avait eu une douzaine de frères et sœurs, dont la moitié était restée sur place, dans un village du Nord du pays.

Quant aux autres... L'un était mort célibataire à Metz en 1922, un autre était parti aux Etats-Unis en 1890, suivi ensuite par sa sœur, mariée à Chicago, tous deux ayant fini par revenir au pays vers 1910 avec leurs enfants américains, deux autres étaient partis en ville... Restait un frère, grand-oncle du défunt donc, né en 1878 et qui disparaissait tout bonnement.

Il fut donc fait selon les usages en tel cas : tous les lieux de destination des autres membres de la famille furent fouillés scrupuleusement, dont Metz bien sûr, et l'on finit par dénicher un document de l'an 1903 qui indiquait que notre homme, alors célibataire, avait eu maille à partir avec la justice à Metz, où il avait été emprisonné, puis expulsé en tant qu'étranger, sans autre indication.

Tout portait donc à croire qu'il était parti se consoler dans son pays d'origine. Sauf que pour tout chercheur bien informé, il est évident que sidérurgie et exploitation minière étaient en plein essor en 1903 et qu'il était assez probable que notre homme y ait trouvé du travail, peut-être du côté lorrain de la frontière. Ainsi les statistiques de l'INSEE furent-elles examinées, révélant la présence du patronyme recherché à Auboué (arrondissement de Briey) vers 1910. Et c'est bien là que se trouvait notre homme ou plutôt ses descendants, qui bien sûr ne savaient rien de l'existence de leur défunte cousine.

« Chercher ses racines, c'est au fond
se chercher soi-même : qui suis-je ?

Quels sont les ancêtres qui m'ont
fait tel que je suis ?

Des noms d'abord, des dates,
quelques photos jaunies ou,
avec plus de chance, un testament,
une lettre. »

Claude Lévi-Strauss

HUMOUR...

VOILÀ TOUT CE QUE JE VOUS AI TROUVÉ COMME FAMILLE
DANS MES ARCHIVES



avec l'aimable autorisation de Michel Chamauret